

La Wallonie met en place la consultation POPULAIRE

Ce serait la première région du pays
à autoriser cette mesure

La Wallonie est donc la première région du pays à se saisir d'une nouvelle possibilité constitutionnelle. En déposant au Parlement wallon plusieurs propositions de décrets spéciaux relatifs à la mise en place de la consultation populaire, les députés ouvrent un débat qui doit à terme instaurer au sud du pays cette forme de démocratie participative.

Si le PS, le CDH, le MR et Ecolo étaient tombés d'accord au mois d'avril dernier sur un texte commun, les élections du 25 mai et l'avènement d'une majorité PS-CDH ont redistribué les cartes. Le texte a été purement et simplement abandonné et la majorité actuelle a déposé un tout nouveau texte. Le MR et Ecolo, chacun de leur côté, en ont fait de même.

Le hic, c'est qu'il est nécessaire d'obtenir une majorité spéciale (2/3 des députés) pour faire passer ce décret. Une majorité spéciale dont ne dispose pas la majorité rouge romaine (avec 43 députés sur 75).

On pouvait donc penser que ce nouveau texte, qui contrairement à son prédécesseur, ne donne l'initiative qu'aux citoyens (l'ancien texte donnait la possibilité de l'initiative aux parlementaires, aux citoyens et au Gouvernement) ne passerait donc jamais la rampe.

Lundi en Commission des affaires générales, les députés de la majorité et de l'opposition ont manifestement rapproché leurs points de vue.

Si le MR accepte d'abandon-

ner le droit d'initiative donné aux députés et aux ministres, les réformateurs réclament la possibilité (non inscrite dans le texte PS-CDH) d'entendre au Parlement wallon, les initiateurs d'une demande de consultation populaire.

Le texte déposé par la majorité permet à 100 000 habitants au moins de Wallonie de demander une consultation populaire sur un sujet précis. La demande doit alors être transmise au Parlement wallon qui devra trancher sur l'opportunité ou non de faire exécuter cette demande après passage devant la Cour constitutionnelle. Pour Ecolo ce filtre parlementaire présente un risque d'instrumentalisation parlementaire.

Enfin sur le seuil des 100 000 habitants, il semblerait que l'ensemble des députés soient d'accord pour l'abaisser. La commission des affaires générales du Parlement wallon a décidé d'envoyer les textes vers le Conseil d'État pour avis. Durant cette période, les différents groupes politiques continueront leurs discussions afin de parvenir à un consensus définitif.

Le ministre-Président wallon, Paul Magnette (PS) qui siège en Commission des affaires générales a, dans ce même ordre d'idée, proposé de mettre sur pied une commission du renouveau démocratique au Parlement wallon. Son souhait, déjà exprimé avant la trêve des fêtes de fin d'années, "répondre à la profonde crise de la représentativité politique".

Stéphane Tassin

Une pratique interdite à l'échelon fédéral

La donne est simple. Au fédéral, tant le référendum que la consultation populaire sont interdits. Sur la forme, ces deux modes de démocratie directe consistent à inviter la population à exprimer un choix politique. Sur le fond, la donne est différente. Le référendum est contraignant – les autorités doivent respecter la décision du peuple – à l'inverse de la consultation populaire.

L'article 33 de la Constitution indique : "Tous les

pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution."

Or le référendum n'est pas cité dans la Loi fondamentale comme étant une manière d'exercer le pouvoir. Il est *de facto* interdit.

Au niveau fédéral, la réflexion vaut également pour la consultation populaire.

En 1950, une consultation populaire avait pourtant été organisée sur le retour du roi Léopold III (qui avait encore le statut très particulier de prisonnier de la Seconde Guerre mondiale). Une subtilité juridique avait été trouvée pour cela : organiser exactement la même consultation, le même jour, dans les neuf provinces du pays...

A. C.

LES QUESTIONS QUI POURRAIENT ou ne pourraient pas être posées

La consultation populaire ne pourra être utilisée que pour répondre à une question liée aux compétences régionales

Qui dit consultation populaire dit aussi balisage important de ce nouveau mécanisme jusqu'à présent autorisé seulement au niveau communal et au niveau provincial.

Rappelons-le, si la consultation populaire voit le jour en Wallonie, elle ne pourra être utilisée que pour répondre à une question liée aux compétences régionales à l'exception des matières liées au budget et aux finances.

On ne demandera donc jamais au citoyen wallon s'il souhaite une baisse d'impôt.

Cette disposition implique éga-

lement que des questions d'ordre religieux, communautaire ou contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ne pourront en aucun cas être posées.

Pour garantir cette disposition importante, la Cour constitutionnelle devra toujours être saisie.

Lors de la présentation de la proposition de décret spécial, les chefs de groupe PS et CDH donnaient quelques exemples. Il pourrait, par exemple, être demandé aux Wallonnes et aux Wallons, s'ils souhaitent que la Wallonie inves-

tisse plus dans l'éolien. On peut également imaginer des questions portant sur la construction d'un nouveau Parlement wallon ou sur un projet d'intérêt général pour l'ensemble de la région.

On imagine mal, par contre, qu'une consultation populaire soit, un jour, organisée sur la question de la E 420 (un problème vieux de 40 ans) au sud de Charleroi. En effet, les citoyens de la région concernée trouveraient-ils normal que des citoyens qui ne soient en aucun cas impactés par une décision sur ce dossier puissent être amenés à s'exprimer.

Pour le constitutionnaliste de l'ULG, Christian Behrendt, "il faut savoir si les questions sont d'ordre macro ou micro".

S.Ta.